

PLOBANNALEC LESCONIL
Route de Treffiagat

Règlement

Commune de PLOBANNALEC LESCONIL
Route de Treffiagat



Dossier : 21214

<p><u>Maitre d'ouvrage</u> NEGOCIM  3 allée François Joseph Broussais 56000 VANNES</p>	<p><u>Maitre d'oeuvre</u> GEOFIMO 17 route de Loctudy 29120 PONT L'ABBE</p>  <p>GÉOMÈTRE-EXPERT GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE</p>	<p>Octobre 2023 PA10</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

Présentation du lotissement

Le présent règlement s'applique au lotissement sis secteur route de Treffiagat situé sur la commune de PLOBANNALEC LESCONIL.

L'accès au lotissement se fera par la route de Treffiagat. Ce lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat : les locaux devront être intégrés aux habitations.

Le lotissement est une opération de 12 lots en libre accession destinés à la construction de maisons individuelles.

Il ne sera autorisé qu'une habitation par lot (avec 1 ou 2 logements par habitation).

Le regroupement des lots sera interdit.

A terme il y aura 12 logements au minimum.

Champ d'application

Le lotissement est situé sur la Commune de PLOBANNALEC LESCONIL qui est pourvu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le terrain est situé en zone 1AUhc du PLU.

Le présent règlement intervient en complément de celui précisé par le PLU de la Commune.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Le lotissement est situé dans un périmètre ABF. Toute demande de permis de construire sera par conséquent soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1- ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Se reporter au règlement du PLU

2- ARTICLE AU.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter au règlement du PLU

3- ARTICLE AU.3 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès aux lots :

L'accès aux lots se fera obligatoirement comme indiqué au plan de composition (PA4). Ces accès ont été conçus en fonction de l'orientation du terrain et de l'emplacement prévisible des constructions. Toutefois, sous conditions de l'autorisation des administrations compétentes, des déplacements ou adaptations pourront être autorisés. Les frais liés à ces modifications (déplacement de compteurs...) seront supportés par le demandeur.

L'imperméabilisation des entrées des lots est interdite.

4- ARTICLE AU.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT OU CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les constructions devront être raccordées aux différents réseaux en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet par le lotisseur. Lors de la demande de permis de construire, le pétitionnaire devra justifier de la possibilité de raccorder l'habitation projetée aux réseaux existants.

Chaque acquéreur devra vérifier la hauteur (fil d'eau) des branchements en attente sur son lot et prévoir l'implantation altimétrique de sa construction en conséquence. A défaut, l'acquéreur devra prévoir à ses frais une solution alternative. Tout déplacement de branchement sera à la charge de l'acquéreur.

Les lots seront raccordés aux réseaux suivants :

- **Eau potable :**

Toute construction sera desservie par la conduite de distribution d'eau potable. Chaque lot sera équipé d'une borne de comptage

- **Electricité basse tension - Téléphone :**

Chaque lot sera équipé d'un coffret de distribution en électricité, implanté en façade de propriété, et d'un citerneau de desserte téléphonique situé à l'intérieur de celui-ci.

La construction sur chacun des lots devra être raccordée, en souterrain, à ces équipements.

- **Eaux usées :**

Les eaux usées devront être conduites gravitairement vers le tabouret de branchement.

Les acquéreurs devront justifier la faisabilité de ce raccordement gravitaire lors de l'élaboration de leur permis de construire. A défaut, ils prévoient un système de refoulement à leur frais.

- **Eaux pluviales :**

Les eaux des toitures et des aires imperméabilisées seront conduites vers la noue d'infiltration sur le lot comme précisé dans la notice hydraulique.

- **Défense Incendie :**

La défense incendie sera assurée par le poteau existant le plus proche.

- **Collecte des ordures ménagères :**

Il est prévu une aire de stockage spécifique des ordures ménagères à l'entrée de l'opération. Les acquéreurs des lots devront déposer le jour ou la veille de la collecte leurs bacs individuels à l'emplacement réservé. Les bacs devront être récupérés le jour même après la collecte.

5- ARTICLE AU.5: SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Supprimé par la loi ALUR

6- ARTICLE AU.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions devront respecter les reculs par rapport à l'alignement des voies et les sens de faitage tels que définis au plan de composition (PA4).

Le recul des constructions par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques ou à l'alignement futur est de :

- 3 mètres minimum pour les constructions comme indiqué sur le plan de composition (PA4).

Les lots n°2, n°3, n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°12 devront respecter la ligne d'accroche obligatoire de la construction ou d'une des façades de la construction comme indiqué sur le plan de composition (PA4).

Les extensions des constructions existantes situées entre 0 et 5m pourront être admises dans le prolongement des constructions existantes.

Les abris de jardin seront implantés conformément au plan de composition (PA4).

7- ARTICLE AU.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront s'implanter en respectant les zones non aedificandi définies dans le plan de composition (PA4).

Les constructions pourront s'implanter soit sur l'une des limites séparatives latérales, soit avec un recul minimum de 2 mètres (de tout point du bâtiment, y compris les débords de toit).

Les abris de jardin de 10 m² maximum et de 2.5 m au faitage réalisé en dépendances seront implantés conformément au plan de composition (PA4).

8- ARTICLE AU.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Se reporter au règlement du PLU

9- ARTICLE AU.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions de toute nature sur une même propriété sera de :

Secteur	Emprise au sol maximum
1AUhc	30%

10- ARTICLE AU.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

Secteur	Hauteur à l'égout*	Hauteur au faîte
1AUhc	4 m	8 m

*ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse

Pour les maisons d'architecture d'expression contemporaine, la règle de hauteur maximum à l'égout du toit ne s'applique pas.

Dépendances

Les dépendances (toiture à pans inclinés) ne devront pas dépasser une hauteur maximale de :

Hauteur maximale au faîtage	Hauteur maximale à l'égout des toitures
5 mètres	3 mètres

11- ARTICLE AU.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Se conformer aux dispositions du PLU en vigueur, complétées par les prescriptions du présent article.

Les constructions suivront :

Une **logique traditionnelle** et devront présenter, pour le volume principal, une toiture à deux pentes de 42° à 45°, avec comme matériau de couverture l'ardoise naturelle. Les toitures en membrane et en étanchéité seront dissimulées par une remontée d'acrotère. On autorisera un ou plusieurs volumes secondaires en R+0, toiture-terrasse et acrotère avec matériau de couverture de type étanchéité (membrane, bitume) ou le zinc sur toitures de volumes secondaires à faible pente (15% maximum). Les toitures avec croupes ne sont pas admises.

L'installation de panneaux solaires sera autorisée sur la toiture.

Matériaux

Les matériaux de placage imitant un rendu naturel type bardages pastiches ou artificiels (PVC, fibrociment) sont interdits.

Les portes en PVC sont interdites, à l'exception des portes de service.

Couleurs

Les couleurs des enduits devront être dans un camaïeu de blancs (RAL 9001, RAL 9003, RAL 9010, RAL 9016).

Annexes et abris de jardin

L'autorisation de construire ces annexes peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure. Ces constructions ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Les matériaux utilisés devront être d'origine naturelle, le bois est à privilégier, le PVC et le métal sont à proscrire. Pour la toiture, les couvertures en fibrociment sont interdites.

Il ne sera autorisé qu'un seul abri de jardin par lot.

Clôtures

Chaque demande de permis de construire devra être accompagnée d'une proposition du traitement envisagé des clôtures.

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain. Le choix des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.

Les clôtures devront s'inspirer des clôtures traditionnelles de la commune, à savoir les murs maçonnés et murets de pierres sèches, les talus plantés.

Les illustrations figurant dans le guide architectural et paysager du PLU constituent des exemples sur lesquels les projets devront s'appuyer.

Les clôtures présentant un problème de visibilité au regard de la sécurité routière pourront être refusées.

Les clôtures sur voie seront traitées selon les modalités suivantes :

Suivant le plan de composition (PA4), seront réalisés par l'aménageur :

- des murets techniques en pierre pour encastrier les coffrets verticaux, d'une hauteur de 1.20 m ;
- des murets d'ornement en pierre d'une hauteur de 0.60 m.

Les murets d'ornement pourront être surmontés d'un dispositif à claire voie de 0.60 m de haut au maximum en bois naturel (lattes verticales), à la charge de l'acquéreur.
L'ensemble pourra être doublé par une haie végétale d'essences locales.

Les clôtures sur limites séparatives seront traitées selon les modalités suivantes :

- Murs enduits ou de moellons apparents pouvant être surmontés d'un grillage ou d'une palissade. Les murs enduits ou de moellons apparents seront d'une hauteur maximum de 1.20 m ;
- Haies constituées de végétaux d'essences à pousse lente et limitée ;
- Talus plantés ;
- Palissades bois ;
- Grillage doublé de végétation à pousse lente et limitée ;

Les clôtures sur les limites séparatives ne devront pas dépasser 1.80 m.

12- ARTICLE AU.12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**Stationnements privatifs :**

Chaque acquéreur des lots devra aménager sur son lot 2 places de stationnement privées par logement.

En cas de réalisation, le portail sera l'alignement sans retrait (pas de place de midi).

L'imperméabilisation des stationnements privatifs est interdite.

13- ARTICLE AU.13 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront aménagées et entretenues de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux tels que réservoirs, citernes, remises, etc..., devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les espaces communs du lotissement seront réalisés par l'aménageur, et entretenus par l'Association Syndicale des colotis, une fois créée.

14- ARTICLE AU.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé par la loi ALUR

ANNEXE 1

La surface de plancher globale du lotissement est fixée à 2400 m² répartie entre les lots conformément au tableau ci-dessous :

LOTS	Superficie des lots (m²)	Superficie plancher maximale (m²)
1	559	200
2	457	200
3	609	200
4	652	200
5	812	200
6	542	200
7	492	200
8	593	200
9	521	200
10	556	200
11	547	200
12	393	200
TOTAL	6733	2400

ANNEXE 2 :

LE TRAITEMENT PAYSAGER DES HAIES PLANTÉES OU NON SUR TALUS

Le traitement paysager des haies plantées ou non sur talus :

1. Les principes généraux pour toutes plantations

Les nouvelles plantations auront pour fonction de créer une ambiance intime bocagère, d'insérer les constructions dans le paysage naturel et donc de constituer l'arrière plan végétal de l'architecture, de jouer le rôle d'écran phonique et visuel grâce aux plantations massives et abondantes et de matérialiser visuellement les limites du parcellaire et donc de recréer des lignes de force dans le paysage.

Pour obtenir une meilleur reprise de la végétation et un effet visuel important, les végétaux utilisés devront suivre plusieurs principes :

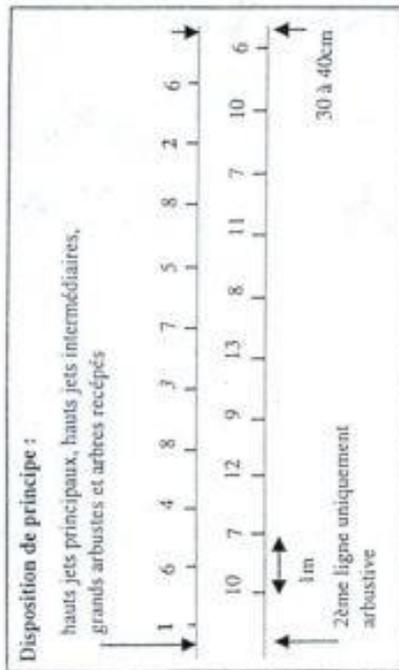
- être en priorité des espèces du pays, bien adaptées au climat et au sol ;
- associer plusieurs essences végétales. Leur composition imitera dans leur principe les associations végétales des haies naturelles et des lisières de la région ;
- avoir une couverture du sol au moins pendant 3 années, par paillage naturel (panneaux de fibres végétales, écorces, compost).

L'association de plusieurs essences constituant un écran végétal donne :

- une meilleure harmonie paysagère. L'association de végétaux permet de varier les teintes et une meilleure intégration dans le paysage environnant,
- un meilleur garnissage. Les espèces se complètent entre elles d'où une protection plus rapide et plus efficace. Les arbustes buissonnants assureront la protection de la base de la haie.
- une meilleure résistance aux maladies et aux parasites. Ainsi, si une espèce végétale est atteinte et disparaît, les autres plus résistantes occuperont l'espace. Le mélange des essences permet d'éviter une contamination rapide.

Exemple de la composition d'une haie sur talus :

Végétaux pour une haie : 2/3 caduque, 1/3 persistante



Arbres de hauts jets principaux :

- 1- Chêne pédonculé
- 2- Merisier

Arbres de hauts jets intermédiaires :

- 3- Ailier torminal
- 4- Châtaignier
- 5- Charme commun
- 6- Sureau noir
- 7- Noysetier
- 8- Troène commun
- 9- Houx

Arbustes de grandes tailles à mener en taillis sur souche :

- 10- Genêts à balai
- 11- Fragon
- 12- Viorne lantiana
- 13- Prunellier

Les tableaux ci-après indiquent quelques exemples d'essences à utiliser pour réaliser les séquences de végétaux des haies bocagères et leur mode de conduite.

Les plantations de feuillus variés caducs et persistants devront être en continuité avec la végétation voisine. On évitera de constituer une haie monospécifique, uniforme comme un mur.

2. La composition d'une haie vive plantée ou non sur talus

La composition de base d'une haie vive, plantée ou non sur talus est la suivante :

haie libre : 2/3 caduque, 1/3 persistante

- Des arbres menés en haut jet principaux et intermédiaires.

Ils constitueront l'ossature de base de la haie. On veillera à installer des arbres à croissance rapide (haut jet intermédiaire) dont le rôle est de garnir plus rapidement la haie, laissant plus d'espace aux arbres de haut jet principaux (à croissance plus lente). Ils seront espacés de 8 à 12m.

- Des arbres menés en taillis ou cépées, de taille moyenne ou à croissance lente, permettront de garnir les espaces laissés entre les arbres de haut jet.

- Des arbustes buissonnants caducs et persistants, de grandes et petites tailles, qui auront pour fonction de combler la base de la haie et les espaces non garnis par les arbres menés en cépée.

Cf. exemple de composition ci-contre.

Arbres de grande taille conduits en haut jet

espèces	Feuillage	Forme possible	Hauteur à l'âge adulte	Vitesse de croissance
Chêne pédonculé <i>Quercus pedunculata</i>	Caduc, Mar.	HJ, HJJ	15 à 20m	Moyenne
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	Caduc	HJ, HJJ, C	15 à 20m	Moyenne
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	Caduc	HJ, C	15 à 20m	Rapide
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	Caduc	HJ, HJJ	12 à 17m	Rapide
Alisier terminale <i>Sorbus torminalis</i>	Caduc	HJJ	10 à 15m	Moyenne
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	Caduc	HJJ, C, GA	10 à 15m	Moyenne

Arbustes de grande taille	Feuillage	Hauteur à l'âge adulte	Vitesse de croissance
Labépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i>	Caduc	4 à 8 m	Rapide
Joisielier <i>Corylus avellana</i>	Caduc	2 à 6 m	Rapide
Arcau noir <i>Sambucus nigra</i>	Caduc	3 à 6 m	Rapide
Loisier <i>Ulmus</i>	Persistant	2 à 8 m	Moyenne
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	Semi-Persistant	2 à 4 m	Rapide

Arbustes de petite taille	Feuillage	Hauteur à l'âge adulte	Vitesse de croissance
Armoisière mille <i>Cornus mas</i>	Caduc	1 à 2 m	Moyenne
Armoisière d'Europe <i>Evonymus europaeus</i>	Caduc	1 à 4 m	Rapide
Armoisière <i>Prunus spinosa</i>	Caduc	1 à 4 m	Moyenne
Armoisière <i>Viburnum lantana</i>	Semi-Persistant	1 à 2 m	Moyenne
Armoisière <i>Viburnum opulus</i>	Caduc	1 à 4 m	Rapide

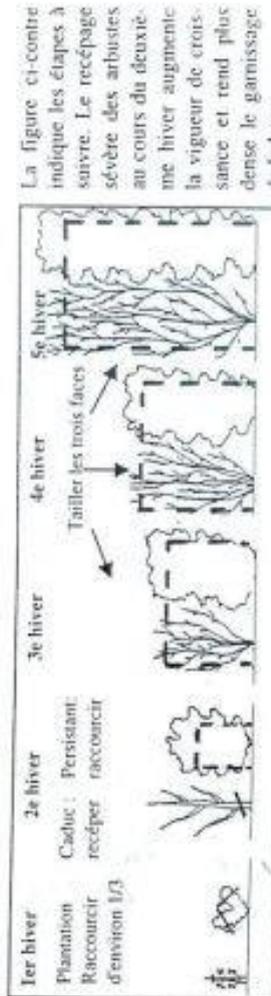
Légende :

- HJ : Haut Jet
- HJJ : Haut Jet Intermédiaire
- C : Cépée
- GA : Grand Arbuste
- Vitesse de croissance :
- Rapide : plus de 60 cm/an
- Moyenne : de 20 à 60 cm/an
- Faible : moins de 20 cm/an

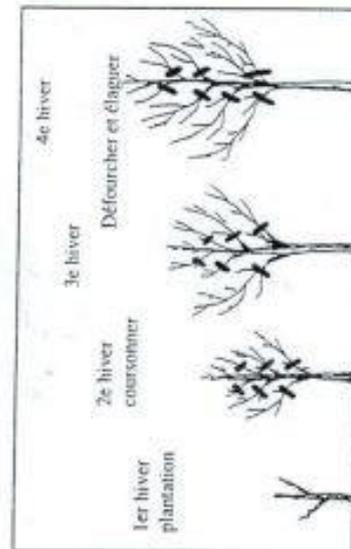
Arbustes de petite taille à feuillage persistant

Espèces	Feuillage	Hauteur à l'âge adulte	Vitesse de croissance
Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i>	Persistant	1 à 2 m	Moyenne
Fragon <i>Ruscus aculeatus</i>	Persistant	0,5 à 1 m	Lente
Genêt à balais <i>Sarothamnus scoparius</i>	Persistant	1 à 2 m	Rapide

Conduite d'une haie libre :

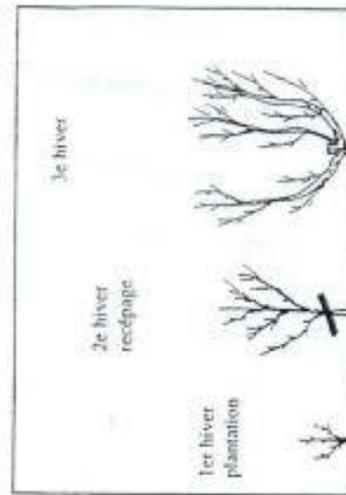


Conduite d'un arbre en haut jet



Couronner : tailler à 15 à 25 cm du tronc les pousses de l'année.
Défouir : conserver un axe central.

Formation d'une cépée sur souche



Élaguer : tailler au ras du tronc 3 à 4 anciennes coursonnes, en remontant progressivement.
Recéper : tailler le plant à une quinzaine de cm au-dessus du sol, de manière à laisser repartir plusieurs branches.

ANNEXE 3 :

LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES

Les espèces végétales seront choisies dans un souci d'harmonie avec les structures existantes et pour leur bonne adaptation aux conditions environnementales. Les essences suivantes sont particulièrement appropriées :

(**F** - Fleurs **Fe** - Feuilles **Fr** - Fruits **E** - Ecorce **O** - Odorant **P** - Persistants **C** - Caduques

H - Haie vive **B** - Haie bocagère **T** - Haie taillée **M** - Massif **I** - en isolé **R** - Plantes rampantes

S - Stationnement **A** - Alignement sp = toutes espèces)

ARBUSTES			
NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANCAIS	INTERETS	UTILISATION
<u>De 1 à 2 mètres</u>			
<i>Coronilla emeris</i>	Coronille	F jaunes, Printemps	CHM
<i>Cytisus scoparius</i>	Genet à balai	F jaunes, Printemps	CH
<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli	F roses, Printemps	CHM
<i>Daphne odora</i>	Bois joli odorant	F roses, Printemps	CHM
<i>Deutzia 'Mont Rose'</i>	Deutzia	F roses, Printemps	CHMI
<i>Escallonia x iveyii</i>	Escallonia blanc	F blanches, Eté	PHMI
<i>Lonicera nitida 'Maigrum'</i>	Chevrefeuille rampant		PMR
<i>Perovskia atriplicifolia</i>	Perovskia	F Bleues, Eté	CM
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier	F jaunes/Fr noirs, Printemps	CHM
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller	F jaunes/Fe rouges, Printemps	CHM
<i>Rosa 'Iceberg'</i>	Rosier Blanc	F blanches/ Fr rouges, Eté	CHM
<i>Rosa rugosa</i>	Eglantier	F roses/ Fr rouges, Eté	CHM
<i>Rosa x centifolia 'Fantin Latour'</i>	Rosier rose	F roses/ Fr rouges, Eté	CHM
<i>Salix purpurea 'Nana Gracilis'</i>	Saule nain	Fe grises,	CHM
<i>Salix repens 'Nitida'</i>	Saule rampant	F gris, Printemps	CMR
<i>Salix rosmarinifolia</i>	Saule romarin	F jaunes, Printemps	CHMI
<i>Syringa 'Josée'</i>	Lilas rose	F roses, Printemps	CHMI
<i>Syringa microphylla 'Superba'</i>	Lilas à petites feuilles	F rose, Printemps	CHM
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc	F jaunes, Printemps	CH
<i>Viburnum bodnantense 'Charles Lamont'</i>	Viorne de Bodnant	F blanches, Printemps	CHMI
<i>Viburnum plicatum</i>	Viorne	F blanches, Printemps	CHMI
<i>Viburnum x burkwoodii 'Anne Russel'</i>	Viorne de Burkwood	F blanches, Printemps	CHMI
<u>De 2 à 4 mètres</u>			
<i>Berberis vulgaris</i>	Berberis	F jaunes, Eté	PHTM
<i>Buddleia davidii</i>	Arbuste aux papillons	F bleues	CHI
<i>Ceanothus 'Burkwoodii'</i>	Ceanothe	F Bleues, Eté	PHMI
<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier		CHM
<i>Cornus alba</i>	Cornouiller blanc	F rouges, Hiver	CHM
<i>Cornus alba 'Siberica'</i>	Cornouiller à bois rouge	F rouges, Hiver	CHM
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin		CHM
<i>Cornus stolonifera 'Flaviramea'</i>	Cornouiller à bois jaune	Jaun/Roug, Hiver	CHMI
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	F blanches, Printemps	CHTM
<i>Hydrangea sp.</i>	Hortensia	F violacée, Eté	CHM
<i>Lonicera fragrantissima</i>	Chevrefeuille parfumé	F blanches, Hiver	PHMI
<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier	F blanches, Printemps	CHTM

<i>Sambucus nigra</i>	<i>Sureau noir</i>	F blanches, Printemps	C B
<i>Sambucus racemosa</i>	<i>Sureau rouge</i>		C H
<i>Spirea x vanhouttei</i>	<i>Spirée de Van Houtt</i>		C H T M
<i>Rhododendron sp.</i>	<i>Rhododendron</i>	F roses, Printemps	P H T M
<i>Viburnum opulus</i>	<i>Viorne obier</i>	F blanches, Printemps	C H M I
De + 4 mètres			
<i>Amelanchier canadensis</i>	<i>Amelanchier</i>	F blanches, Printemps	C B M
<i>Cornus florida</i>	<i>Cornouiller</i>	F jaunes, Hiver	C B M I
<i>Cornus mas</i>	<i>Cornouiller mâle</i>	F jaunes, Hiver	C B M
<i>Corylus avellana</i>	<i>Noisetier</i>	F jaunes, Hiver	C B M
<i>Euonymus europaeus</i>	<i>Fusain</i>	F rouges	C B M
<i>Salix caprea</i>	<i>Saule marsault</i>		C B
<i>Salix cinerea</i>	<i>Saule cendré</i>		C B M
<i>Salix exigua</i>	<i>Saule</i>		C H M
<i>Salix viminalis</i>	<i>Osier</i>	Br jaunes,	C B M

ARBRES			
NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANCAIS	INTERETS	UTILISATION
De 3ème Grandeur : 5 à 10 mètres			
<i>Acer campestre</i>	<i>Erable champêtre</i>		C B T I S A
<i>Acer negundo</i>	<i>Erable negundo</i>		C B S A
<i>Acer platanoides 'Columnare'</i>	<i>Erable plane fastigié</i>		C S A
<i>Alnus cordata</i>	<i>Aulne</i>		C B S A
<i>Betula verrucosa</i>	<i>Bouleau verruqueux</i>	Bois blanc	C B S
<i>Ilex aquifolium</i>	<i>Houx</i>		P B T
<i>Malus 'Evereste'</i>	<i>Pommier fleurs</i>	F. blanche, printemps,	C B S A
<i>Malus 'Golden Ornet'</i>	<i>Pommier fleurs</i>	Fr. jaune, automne	C S A
<i>Malus 'Profusion'</i>	<i>Pommier fleurs</i>	F. rouge, printemps,	C S A
<i>Populus alba 'Nivea'</i>	<i>Peuplier blanc</i>	Feuil. gris	C S
<i>Prunus avium</i>	<i>Merisier</i>		C B S
<i>Prunus sp.</i>	<i>Cerisier fleurs</i>	F. blanches, printemps	C S
<i>Prunus subhirtella 'Autumnalis'</i>	<i>Cerisier d'automne</i>	F. blanches, automne	C S
<i>Pyrus calleryana</i>	<i>Poirier d'ornement</i>	F. blanche, printemps	C S A
<i>Salix daphnoides 'Praecox'</i>	<i>Saule précoce</i>	F jaunes, Hiver	C B S
<i>Sorbus aria</i>	<i>Alisier blanc</i>	Fr. rouge, automne	C B S A
<i>Sorbus aucuparia</i>	<i>Sorbier des oiseaux</i>	Fr. rouge, automne	C B S A
<i>Sorbus sp.</i>	<i>Sorbier</i>	Feuil. gris	C B S A

ARBRES

NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANCAIS	EN INTERETS	UTILISATION
<u>De 2ème grandeur : de 10 à 20 mètres</u>			
<i>Betula papyrifera</i>	<i>Bouleau du Canada</i>	Bois blanc	C M S A
<i>Carpinus betulus</i>	<i>Charme</i>		C B T S A
<i>Corylus colurna</i>	<i>Noisetier de Byzance</i>		C B S A
<i>Robinia pseudoaccacia</i>	<i>Robinier</i>		C B S
<i>Salix alba 'Liempde'</i>	<i>Saule</i>		C S
<i>Tilia sp.</i>	<i>Tilleul</i>		C S A
<i>Ulmus resista</i>	<i>Orme résistant</i>		C B S A
<u>De 1ème grandeur : 20 mètres et plus</u>			
<i>Acer pseudoplatanus</i>	<i>Sycomore</i>		C A B
<i>Castanea sativa</i>	<i>Châtaignier</i>	F. blanche, printemps	C B A
<i>Fagus sylvatica</i>	<i>Hêtre</i>		C B T A
<i>Fraxinus excelsior</i>	<i>Frêne</i>		C B A
<i>Pinus pinaster</i>	<i>Pin maritime</i>		P I A
<i>Populus tremula</i>	<i>Tremble</i>		C B
<i>Quercus sp.</i>	<i>Chêne</i>		C B A